

Statuts de la CPEPESC **de Franche-Comté**

(Statuts en vigueur, adoptés en A.G.)

ARTICLE I : DENOMINATION

Sous la dénomination de **Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)**, ou plus simplement **Commission de Protection des Eaux**, est fondée, entre les adhérents aux présents statuts une **ASSOCIATION REGIONALE**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE II : BUTS

Cette association a pour objet de susciter et de développer l'étude et la protection de la nature, de l'environnement et du patrimoine.

Elle portera une attention particulière :

- à la protection des eaux,
- à la défense du milieu souterrain,
- à la protection des sites paléontologiques et archéologiques, et du patrimoine en général,
- au respect de la réglementation en matière d'aménagement, d'urbanisme et de publicité,
- à la protection des chauves-souris.

En outre, l'association a aussi pour objet de protéger toute forme de vie, tant animale que végétale, contre toute cruauté et tout traitement ou action pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou au patrimoine génétique.

ARTICLE III : MOYENS

Son action sera menée par tous les moyens appropriés : information, éducation, travaux et études, interventions auprès de responsables, sensibilisation des jeunes et du public, actions en justice, etc...

ARTICLE IV : ÉTHIQUE

La CPEPESC-FC n'est en aucune façon une association de loisirs, mais se veut une organisation efficace, libre d'agir en toute indépendance avec un total désintéressement.

ARTICLE V : DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE VI : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé : 3, rue Beauregard – 25000 BESANÇON

ARTICLE VII : ADHESIONS

La CPEPESC-FC se compose de :

- a) Membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes ayant rendu d'appréciables services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- b) Membres correspondants, reconnus par le Conseil d'Administration parmi les personnes physiques ou morales, qui entretiennent des liens étroits avec la CPEPESC-FC et collaborent à ses activités. Ils sont dispensés de cotisation.
- c) Membres bienfaiteurs qui versent annuellement une somme dont le minimum est défini par le Conseil d'Administration.
- d) Membres actifs qui versent une cotisation annuelle dont le minimum est défini par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésions, après avoir vérifié que les candidats répondent aux conditions exigées par les statuts.

ARTICLE VIII : DEPARTS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) Démission
- b) Décès
- c) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE IX : CONSEIL D'ADMINISTRATION/BUREAU

La CPEPESC de Franche-Comté est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 6 membres actifs, majeurs, élus pour au moins 3 ans par l'Assemblée Générale, et renouvelables par tiers. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président qui est le délégué régional ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- un trésorier.

Lorsqu'il n'y a pas de candidat, le délégué régional peut être nommé par le CA de la CPEPESC Nationale. Le délégué régional est membre de droit du conseil national de la CPEPESC.

En cas de vacances de l'un de ces postes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE X : ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse notifiée, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XI : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XII : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit dès que possible dès le début de chaque année. Elle doit se composer au moins de la moitié de ses Membres actifs pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours plus tard. Elle sera souveraine sans condition de quorum.

ARTICLE XIII : REPRESENTATION

La représentation par procuration écrite est admise aux Assemblées Générales. Chaque membre délivre ou détient, au plus, une procuration.

ARTICLE XIV : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est également destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres Actifs, présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE XVI : MODIFICATIONS

En cas de modifications des présents statuts, ceux ci doivent rester en accord avec ceux de la CPEPESC Nationale.

ARTICLE XVII : ACTIONS EN JUSTICE

Le Président a en permanence tous pouvoirs pour représenter l'Association en justice et agir en son nom devant toutes les juridictions existantes, notamment civiles, pénales et administratives (Tribunaux administratifs, Cours Administratives d'Appel, Conseil d'État).

Ces pouvoirs sont valables aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation.

Dans ce cadre, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre ou un salarié de l'association.